

Article 36

Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire, si, dans le délai de 45 jours après l'arrestation, le Gouvernement requis n'a pas été saisi de l'un des documents mentionnés au second alinéa de l'article 34. La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition, si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 37

Si l'Etat requis juge qu'il a besoin de renseignements complémentaires pour vérifier que les conditions prévues par cette Convention, sont intégralement remplies et s'il lui apparaît possible de réparer cette lacune, il informe de ce fait par voie diplomatique l'Etat requérant avant de rejeter la demande.

L'Etat requis peut fixer un délai pour obtenir ces renseignements.

Article 38

Si l'extradition est demandée par plusieurs Etats soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement sur ces demandes en tenant compte de toutes les circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

Article 39

Quand il est donné suite à l'extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de la personne réclamée au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement, seront, sur la demande de l'Etat requérant, saisis et remis à cet Etat.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront, toutefois, réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus à l'Etat requis, le plus tôt possible aux frais de l'Etat requérant, à la fin des poursuites exercées dans cet Etat.

L'Etat requis pourra retenir temporairement les objets saisis s'il les juge nécessaires pour une procédure pénale. Il pourra de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer à son tour, dès que faire se pourra.

Article 40

L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant, sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

Si l'extradition est accordée, le lieu et la date de la remise de la personne réclamée sont fixés d'un commun accord entre les parties.

Sous réserve du cas prévu à l'alinéa suivant, l'Etat requérant devra faire recevoir la personne à extraditer, par ses agents, dans un délai d'un mois, à compter de la date déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa du présent article.

Si au terme de ce délai l'Etat requérant n'a pas fait recevoir la personne à extraditer, celle-ci sera remise en liberté et ne pourra être réclamée pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux autres Etats se mettront d'accord sur une date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Article 41

Si la personne réclamée est poursuivie ou condamnée dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant, sa décision sur l'extradition, dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 40.

La remise de l'intéressé sera, toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée à une date qui sera déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 40 et les alinéas 4, 5 et 6 dudit article seront alors applicables.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, sous la condition que celui-ci s'engage expressément à le renvoyer dès que ces autorités auront statué.

Article 42

La personne qui aura été livrée ne pourra être ni poursuivie, ni jugée contradictoirement, ni être détenue en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à sa remise sauf dans les cas suivants :

a) lorsque, la personne extradée n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel elle a été livrée ou si elle y est retournée volontairement après l'avoir quitté.

b) lorsque l'Etat qui l'a livrée y consent, une demande devra être présentée, à cet effet, accompagnée des pièces prévues au second alinéa de l'article 34 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extention de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.